

# ENTENTE

## INTERVENUE ENTRE

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**  
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

**FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES LAURENTIDES**  
**AM-2001-8000**  
(catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires)  
(ci-après appelé « le Syndicat »)

ci-après désignées collectivement « les Parties »

|  |
|--|
| <b>OBJET :</b> Durée de la période de probation - Externe en soins infirmiers ou externe en inhalothérapie |
|--|

### PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) en vigueur du 10 octobre 2021 au 31 mars 2023 et aux dispositions locales entrées en vigueur le 27 août 2018 (ci-après la convention collective);
- CONSIDÉRANT** l'article 1 des dispositions nationales de la convention collective qui définit la période de probation comme la période à laquelle est soumise toute nouvelle salariée.
- CONSIDÉRANT** l'annexe 5 des dispositions nationales de la convention collective relative aux conditions particulières à l'externe en soins infirmiers ou en inhalothérapie ;
- CONSIDÉRANT** l'article 3 des dispositions locales de la convention collective relative à la durée et aux modalités de la période de probation;
- CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (RLRQ, c. R 8.2);
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de préciser la durée de la période de probation pour les titres d'emploi d'externe en soins infirmiers (4001) et d'externe en inhalothérapie (4002) non prévue aux dispositions locales de la convention collective.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Préambule**  
Le préambule fait partie intégrante du présent protocole et procède à son interprétation.

| <i>Initiales Partie patronale</i> | <i>Initiales Partie syndicale</i> |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| MG                                | J.D. 100.                         |

**2. Modalités**

Les parties conviennent que la durée de la période de probation de la salariée du titre d'emploi d'externe en soins infirmiers (4001) ou d'externe en inhalothérapie (4002) est de quarante-cinq (45) jours de travail effectifs.

**3. Signature**

Un exemplaire des présentes dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, et échangé par télécopieur ou par courriel dans un format lisible, notamment un fichier de document portable (PDF), vaudra comme un original.

**EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :**

**FIQ - SYNDICAT DES  
PROFESSIONNELLES EN SOINS DES  
LAURENTIDES**

(catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et  
cardio-respiratoires)

À : St-Jérôme

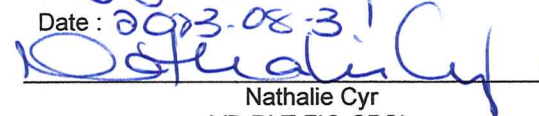
Date : 31 août 2023



Julie Daignault  
Présidente FIQ-SPSL

À : St-Jérôme

Date : 2023-08-31

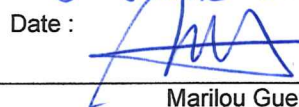


Nathalie Cyr  
VP-RLT FIQ-SPSL

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET  
DE SERVICES SOCIAUX DES  
LAURENTIDES**

À : St-Jérôme 05-08-24

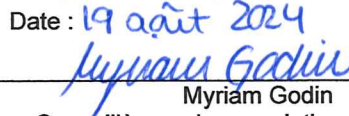
Date :



Marilou Guerra  
Chef du service attraction et recrutement

À : St-Jérôme

Date : 19 août 2024



Myriam Godin  
Conseillère cadre en relations de travail